



## SUPPRESSION DES EQUIVALENCES POUR LES PERIODES DE PERMANENCE : PORTEE

### NOTE TECHNIQUE (1)

Depuis l'entrée en application de l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire (1<sup>er</sup> août 2018), le temps de travail effectif des personnels des entreprises exerçant des activités de transport sanitaire est, en dehors des services de permanence, calculé sur la base de l'amplitude diminuée des temps de pause et de coupure pris en compte dans les conditions fixées par l'Accord.

La généralisation de ce mode de calcul du temps de travail effectif à l'ensemble des périodes d'activité des personnels concernés et la suppression du régime des équivalences pour calculer leur temps de travail effectif pendant les services de permanence ont différentes conséquences sur les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail de ces périodes d'activité.

**Les règles applicables aux autres périodes d'activité ne font l'objet d'aucune modification et restent celles que les entreprises devaient mettre en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, date de l'entrée en application de l'Accord du 16 juin 2016.**

La présente note précise les règles applicables aux périodes de travail correspondant aux nuits, samedis, dimanches et jours fériés, en identifiant celles nouvellement applicables en raison de la suppression des équivalences (**Nouveau**) et celles déjà applicables avant cette suppression (**Sans changement**).

#### **1/ Calcul du temps de travail effectif**

##### **Nouveau**

Le temps de travail effectif des personnels ambulanciers au cours des services de permanence est dorénavant calculé sur la base de l'amplitude diminuée des temps de pauses et de coupures :

- d'au moins 20 minutes en continu ou, lorsqu'il s'agit de la pause dite « repas », d'au moins 30 minutes ;
- d'au plus 1h. 30 en cumulé pour les samedis (ce plafond peut être porté à 2 heures par voie d'accord d'entreprise ou d'établissement) et d'au plus 2 heures pour les dimanches, nuits et jours fériés.

Ce régime de calcul du temps de travail s'impose à toutes les entreprises et à tous les salariés.

Il n'est plus possible de créer un régime d'équivalences par voie d'accord d'entreprise ou d'établissement ; un tel accord ne peut, pas plus, maintenir un régime d'équivalence préexistant.

En effet, en application des dispositions légales, seuls un accord de branche ou un décret en Conseil d'Etat peuvent créer un tel régime (au regard de ces nouvelles règles et même s'il n'a

pas encore été abrogé, l'article D3312-31 du Code des Transports qui fixe le régime d'équivalences dans le transport sanitaire est devenu sans portée)

## **2/ Organisation du travail**

### **Nouveau**

Les règles relatives à l'organisation des services de permanence, c'est-à-dire à leur durée et à leur planification (répartition et créneaux horaires) cessent de s'appliquer.

En termes d'organisation du travail les périodes d'activité antérieurement qualifiées « services de permanence » suivent désormais le même régime que les autres périodes.

Ainsi, les entreprises ne sont plus tenues par la durée minimale de 10 heures d'amplitude anciennement applicable. Elles peuvent organiser le travail pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés en fonction des besoins de leur exploitation (sous réserve du respect de la durée minimale de temps de travail de 4h30 fixée par l'Accord du 16 juin 2016).

A titre d'exemple une entreprise peut désormais faire travailler le personnel ambulancier uniquement au cours de la matinée du dimanche, ce qui n'était pas le cas antérieurement.

Les créneaux horaires (entre 18h et 10h pour les nuits et 6h et 22h pour les dimanches et jours fériés) ne s'imposent plus, eux non plus, aux entreprises.

En revanche, les règles fixées par l'Accord du 16 juin 2016 relatives à l'établissement du planning (par mois) et à son affichage (au moins 15 jours à l'avance) s'imposent et ce quelles que soient les périodes de travail.

## **3/ Amplitude**

### **Sans changement**

Aucune modification n'est apportée à la définition de l'amplitude, de même qu'à ses limites et aux contreparties que génère leur dépassement.

Définition : l'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

Limites et contrepartie : l'amplitude de la journée de travail des personnels ambulanciers est limitée à 12 heures ; elle peut excéder cette durée, dans la limite maximale de 14 heures et le dépassement d'amplitude donne lieu au versement de l'indemnité de dépassement d'amplitude journalière (IDAJ) dans les conditions fixées par l'Accord.

## **4/ Durées minimale et maximales de travail**

### **Sans changement**

Durée minimale : 4 heures 30

Durées maximales (pauses et coupures déduites dans la limite des plafonds ci-dessus) :

- 10 heures par jour pouvant être portées à 12 heures une fois par semaine pour le personnel ambulancier ; elle peut être portée à 12 heures une seconde fois par semaine dans la limite de 6 fois par période de 12 semaines à condition que la durée hebdomadaire du travail soit répartie sur 5 jours au moins.

Attention, la limitation apportée à la fréquence du dépassement (1 ou 2 fois par semaine) ne concerne que le plafond de 12 heures et n'est pas applicable à un plafond inférieur, par hypothèse au-delà des 10 heures (par ex. 10 h.30 ou 11 h.30)

- 48 heures par semaine
- 46 heures sur toute période de 12 semaines consécutives.

## **5/ Durées normale et maximales de travail des travailleurs de nuit**

### **Sans changement**

Durée normale : 8 heures par jour.

Durées maximales (pauses et coupures déduites dans la limite des plafonds ci-dessus) :

- Par jour : voir le § 4. Toutefois, lorsque la durée quotidienne de travail effectif effectuée par un travailleur de nuit excède 8 heures en moyenne par période de 24 heures sur une période de trois mois, le salarié bénéficie d'un repos compensateur égal aux heures effectuées au-delà de cette limite de 8 heures de TTE.

Ce repos n'est pas rémunéré.

- 40 heures, en moyenne, qui peuvent être dépassées sous certaines conditions dans la limite de 44 heures, en moyenne, sur 12 semaines consécutives.

## **6/ Repos**

### **Sans changement**

Quotidien : 11 heures consécutives, pouvant être réduites à 9 heures, à condition que soient accordées des périodes au moins équivalentes de repos compensateur au plus tard avant la fin de la troisième semaine civile suivant la semaine où le repos quotidien a été réduit.

Dans les situations d'amplitude au-delà de 12 heures le repos quotidien immédiatement suivant ne peut être inférieur à 11 heures.

Hebdomadaire : 24 heures consécutives minimales auxquelles s'ajoute (sauf dérogation) le repos quotidien de 11 heures. Il ne peut pas être dérogé à la durée minimale de 24 heures consécutives.

## **7/ Pauses**

### **Sans changement**

Pause « légale » : 20 minutes minimales dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures en continu (étant entendu que la pause peut être accordée par l'employeur avant que 6 heures de travail ne se soient écoulées et que la pause peut être décalée ou reportée au plus tard jusqu'à la fin de la période journalière suivante – art L.3121-16 du Code des transports)

Pause « repas » : 30 minutes minimales entre 11 heures et 14 heures 30 ou entre 18 heures 30 et 22 heures.

Les temps de pause des personnels ambulanciers sont exclus du temps de travail effectif :

- lorsqu'ils sont au moins égaux à 20 minutes en continu, ou, lorsqu'il s'agit de la pause ou coupure « repas », à 30 minutes en continu,
- lorsque leur cumul n'excède pas 1 heure 30 du lundi au samedi « jour » ou 2 heures les dimanches, nuits et jours fériés.

Si la pause « repas » a une durée inférieure à 30 minutes mais égale ou supérieure à 20 minutes en continu, elle peut, tout en restant qualifiée « temps de travail effectif », être prise en compte au titre de la pause « légale ».

Dans la mesure où l'organisation du travail est de sa compétence, il appartient à l'employeur d'organiser la prise des pauses et des coupures.

En l'absence de service régulation la nuit et les week-ends, l'employeur doit donc déterminer à l'avance les horaires de prise de pause (début / fin donc durée). Ces horaires de pause doivent être communiqués aux ambulanciers (par voie de note de service).

Au moyen de cette note de service il est recommandé à l'employeur de notifier aux ambulanciers que s'ils sont en train d'accomplir une mission à l'heure à laquelle ils auraient normalement du prendre leur pause, ils doivent la prendre aussitôt leur mission terminée (ou leurs missions terminées s'ils les enchainent).

La règle est la même si la pause programmée est interrompue par une urgence pré hospitalière.

A défaut d'avenant au contrat de travail qui reste la solution la plus sécurisée juridiquement, l'employeur doit impérativement rappeler aux ambulanciers, au moyen de cette note de service, qu'ils doivent obligatoirement (sous peine de sanctions) mentionner leurs heures de pause (début et fin) sur leur feuille de route, quelle que soit la période d'activité au cours de laquelle ladite pause est prise (jours de semaine, nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

## **8/ Enregistrement et contrôle du temps de travail / Gestion des temps (logiciel de gestion des temps de travail)**

### **Nouveau**

L'enregistrement et le contrôle du temps de travail peut toujours s'opérer au moyen de la feuille de route.

Son modèle est en cours de modification afin de la mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord du 16 juin 2016.

L'enregistrement et le contrôle du temps de travail doivent également pouvoir s'opérer au moyen de systèmes informatisés de gestion des temps de travail totalement sécurisés techniquement et juridiquement, y compris le caractère contradictoire de leur validation.

Les initiatives ont été prises afin d'obtenir la sécurisation juridique de ces systèmes informatisés.

Il est recommandé aux entreprises de mettre en place des logiciels de gestion du temps de travail, car ces outils sont indispensables à une meilleure connaissance des temps de travail des personnels ambulanciers et des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité (quelles qu'en soient les périodes) et par voie de conséquence, à l'amélioration de la productivité et des résultats de l'entreprise.

- (1) Les dispositions de la présente Note technique entreront en application à compter de la date effective de suppression des équivalences pour les services de permanence, à savoir dès lors qu'auront été remplies les conditions développées dans le communiqué de presse des 3 Fédérations en date 12 juin 2019.